



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Réf. : SM -UT33-EI-19-117

S3IC : 52-08446

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Cessation d'activités partielle parcelle RX 144

Bordeaux, le

22 FEV. 2019

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société AFM RECYCLAGE

22, rue Marcel Pagnol

33000 BORDEAUX

**Rapport de l'inspection des
installations classées
Procès verbal de récolement
de la parcelle RX 144**

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° S3IC : 052.08446

La société AFM RECYCLAGE dispose d'un récépissé de déclaration du 15 mars 1999 pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux non dangereux, au titre de la législation sur les installations classées, sur le territoire de la commune de Bordeaux.

Par notification du 05 juillet 2017, la société a déclaré, à Monsieur le Préfet de la Gironde, la cessation d'activité du site de AFM RECYCLAGE Bordeaux.

Par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, Monsieur le Préfet prescrit à la société AFM RECYCLAGE des objectifs de dépollution du site.

1. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Conformément à l'article R 512-66-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, à savoir :

- **l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site** : les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis par courriel du 18/09/2018 (40,72 tonnes de terres excavées) ;

- **les interdictions ou limitations d'accès au site** : le site est clôturé, fermé à clé et l'affichage d'interdiction d'entrer est présent ;
- **suppression des risques d'incendie et d'explosion** : fermeture des réseaux, retrait de tous les matériaux ;
- **surveillance des effets de l'installation sur son environnement** : une étude a été initiée permettant d'évaluer et de mesurer l'impact de l'activité sur son environnement, notamment sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Conformément à l'article R 512-66-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant a fourni le 31/10/2018 une analyse des risques résiduels après travaux de la parcelle RX144 précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 compte tenu de l'usage fixé par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2018 (usage type « industriel »).

L'analyse des risques résiduels s'appuie notamment sur les objectifs de dépollution du site fixés par l'arrêté préfectoral susvisé et l'usage futur projeté (usage type « résidentiel »), notamment :

- traitement des sols,
- surveillance semestrielle des eaux souterraines.

L'analyse des risques résiduels conclut de manière synthétique :

« Les résultats d'analyses sur les gaz du sol ont mis en évidence :

- un bruit de fond généralisé en hydrocarbures (TPH aliphatiques, TPH aromatiques et BTEX). On note des teneurs significatives au droit de l'échantillon GDS2 (jusqu'à 23 952,1 µg/m³ en fractions aliphatiques et 4 324,7 µg/m³ en fractions aromatiques). Sur la recherche des composés BTEX, il s'agit principalement de toluène.

- l'absence de teneurs significatives en HAP sur les deux échantillons prélevés.

- un bruit de fond généralisé en COHV, avec la présence de tétrachloroéthylène. La teneur la plus importante a été quantifiée sur l'échantillon GDS2 à 196,3 µg/m³.

Les résultats d'analyses montrent donc la présence de teneurs résiduelles en composés organiques volatils sur l'ensemble de la zone RX 144 et particulièrement dans le secteur PPC3 EST qui jouxte la parcelle RX 145.

Au regard de la présence de composés organiques résiduels au droit du futur projet, un calcul de risques sanitaires a été réalisé, pour les futurs usagers du site.

L'étude a été réalisée conformément à la méthodologie nationale donnée par les textes du 8 février 2007, révisée en Avril 2017. Les niveaux de risques sanitaires évalués après travaux de construction sont inférieurs aux seuils recommandés selon la méthodologie nationale.

Le projet, au droit de la parcelle RX144, est considéré compatible avec l'état environnemental du site après travaux.

Pour la parcelle RX144, les mesures de dépollution mises en place dans le cadre de la réhabilitation du site (purges des zones impactées PPC1 et PPC3 Est) ont permis d'éliminer les sources de pollutions concentrées identifiées dans les sols lors des études précédentes et d'atteindre les objectifs de dépollution fixés. »

3. CONSTAT

Nous, Sabrina MOUFFLE, dûment commissionnée et assermentée, nous sommes rendues sur les lieux le 14/05/2018.

3.1. Avons pris contact avec :

Monsieur Fournier de la société SOLER Environnement et Monsieur Rousseau de la société Bouygues Immobilier.

3.2. Avons pris connaissance :

- du mémoire de cessation d'activité daté du 20/11/2017 avec une proposition d'usage futur de type industriel,
- du plan gestion par le bureau d'études EODD, remis le 05/12/2017,
- du diagnostic de pollution, réalisé par le bureau d'études SYNLAB daté du 28/05/2018,
- du mémoire des travaux de dépollution par le bureau d'études SOLER Environnement daté du 10/10/2018, remis le 06/11/2018, comportant l'analyse des risques résiduels.

3.3. Constatons ce qui suit :

3.3.1. Sur l'état du site :

- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site,
- que les déchets issus de l'exploitation et du démantèlement des installations classées de l'établissement ne sont plus présents sur le site, et que l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets dangereux visés dans le dossier de cessation d'activité,
- que le site a été remis dans un état correspondant à la description figurant dans les rapports d'intervention susvisés.

3.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols et des eaux souterraines :

- que les études remises permettent de connaître avec une précision suffisante une pollution résiduelle en hydrocarbures (TPH aliphatiques, TPH aromatiques et BTEX). On note des teneurs significatives au droit de l'échantillon GDS2 (jusqu'à 23 952,1 µg/m³ en fractions aliphatiques et 4 324,7 µg/m³ en fractions aromatiques). Sur la recherche des composés BTEX, il s'agit principalement de toluène ;
- l'absence de teneurs significatives en HAP ;
- que les études remises permettent de connaître avec une précision suffisante un bruit de fond généralisé en COHV, avec la présence de tétrachloroéthylène. La teneur la plus importante a été quantifiée sur l'échantillon GDS2 à 196,3 µg/m³ ;
- que les études remises permettent de constater la présence de la nappe alluviale à 7-8 mètres de profondeur, soit largement plus bas que le niveau des terrassements envisagés pour les travaux du futur projet et que le piézomètre présent sur le site à 5 mètres de profondeur n'a jamais relevé de présence d'eau.
- que les analyses effectuées par l'exploitant avant travaux et après travaux montrent l'abaissement des concentrations en polluants spécifiques de l'activité dans les sols (concentrations correspondant maintenant à des valeurs conformes aux objectifs de l'arrêté préfectoral du 22/01/2018).

3.3.3. Sur les travaux :

- que les terres polluées excavées ont été transportées par la société SOLVALOR et acceptées pour élimination vers des filières adaptées,
- que l'ensemble des bâtiments a été démoli, laissant place au projet de construction résidentielle.

3.3.4. Sur l'usage futur des terrains

- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- que le propriétaire, Bouygues Immobilier, prévoit le réaménagement du site avec un usage résidentiel. Une esquisse de projet a été fournie le 10/10/2018. Il consiste en un niveau de parking RDC et un logement côté rue Marcel Pagnol ; l'ensemble sera surmonté de

logements, des espaces verts d'ornement et des jardins privatifs occuperont le centre de l'îlot au niveau R+1,

- que l'exploitant a transmis au maire et au propriétaire, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'Administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1,
- que l'exploitant informe Monsieur le Préfet par courrier du 05/12/2017 d'un accord sur le type d'usage futur du site.

3.4. Concluons que :

- les travaux de remise en état du site de l'établissement AFM Recyclage sur la parcelle RX144 ont été exécutés conformément à leurs engagements indiqués dans leur dossier de cessation d'activité, et conformément aux articles R.512-66-1 du Code de l'Environnement,
- la société AFM Recyclage a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/01/2018.

Nous proposons à M. le Préfet de prendre acte des travaux de remise en état du site de AFM Recyclage effectués dans le cadre de la cessation d'activité, en adressant le présent procès-verbal de récolement à l'ancien exploitant, au propriétaire du terrain et au Maire de la commune, aux adresses suivantes :

**AFM Recyclage
Chemin de Guiteronde
33882 VILLENAVE D'ORNON**


**BOUYGUES IMMOBILIER
Hangar G2
1 Quai Armand Lalande
33300 BORDEAUX**

**BORDEAUX METROPOLE
Direction de l'urbanisme, du
patrimoine et des paysages -
service du projet urbain
Centre opérations d'intérêt
métropolitain
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 BORDEAUX Cedex**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-2 du Code de l'Environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Pour mémoire, en cas de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que les études et travaux de dépollution qui y ont été réalisés.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, il conviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec le type d'usage envisagé.

le chef de l'unité Départementale

Olivier PAIRAUT

L'inspecteur de l'environnement,


Sabrina MOUFFLE